



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 MARS 2013

'SPECIAL N ° 9 - MARS 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la
commission " Etat" de sélection des appels à projet instituée auprès du
Préfet de l'Aude

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrête modificatif n° 2013053-0004
relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection des appels à projet instituée auprès du
préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel en date du 05 juin 2012 ;

Vu l'arrêté d'appel à projet en date du 21 août 2012 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté relatif à la composition de la commission « Etat » pour la sélection des appels à projets en
date du 10 octobre 2012 ;

Considérant que la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités
autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant les candidatures reçues ;

Sur proposition du préfet de l'Aude et de monsieur le directeur territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales - Aude, sur délégation de madame la directrice
interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection des appels à projet se compose de membres permanents ayant voix
délibérative et de membres permanents ayant voix consultative. Ces membres sont visés dans
l'arrêté de composition de la commission « Etat » en date du 10 octobre 2012.

1^{er}) **Au titre des membres ayant voix délibérative, le tableau des représentants des usagers est
remplacé par le tableau suivant :**

Les autorités administratives.	Titulaires	Suppléants
Les usagers		
1 ou 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile AUDE URGENCE ACCUEIL	. Madame RIEUTORT	. Monsieur CANONGE.
1 ou 2 représentants d'association ou de personnalité(s) œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance A.N.A.V. Association Narbonnaise d'Aide au Victimes)	. M. SANCHEZ	. M. TRILLES
1 ou 2 représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial U.D.A.F. (Union Départemental des Associations Familiales)	. M. GUILLARD	. M. TORNABENE.

Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une période de **trois ans renouvelable**. Les représentants des usagers, des associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial, ont été désignés à l'issue de l'appel à candidature.

2^e) **Au titre des membres ayant voix consultative est ajouté l'URIOPSS-FNARS :**

Les gestionnaires	Titulaires	Suppléants
2 ou 3 représentants des unions, fédérations, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil : CNAPE FN3S URIOPSS-FNARS	<ul style="list-style-type: none"> • le délégué régional Languedoc Roussillon, CNAPE : M.BARBEZIER - le président de la FN3S : M.FOLLIOU - conseillère technique URIOPSS : Madame CRAUSTE-PERRAUT, 	<ul style="list-style-type: none"> • le directeur de l'ACTIF (34) : Monsieur PIASTRELLI, • le vice président de la FN3S : M.BENAINOUS - administratrice FNARS : Madame BRAIKI.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif, rue Pitot, 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Préfet et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le :
Le Préfet

22 FEB 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

